



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
N° 21.036/11/PF

Annexes

OBJET

Monsieur le Ministre,

En date du 18 mai 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée pour le fait qu'un habitant francophone de Fourons a reçu du Ministère des Finances - Trésorerie - 30, Avenue des Arts à 1040 Bruxelles, une assignation postale rédigée en français, sur laquelle figure trois fois le mot "VOEREN" au lieu de "FOURONS".

En application de l'article 41, § 1er, des lois linguistiques coordonnées en matière administrative (L.L.C.), les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Dans son avis n° 16.015 du 12 décembre 1984, la C.P.C.L. a constaté que l'appartenance de la commune de Fourons à la région de langue néerlandaise n'enlève rien à son caractère de commune de la frontière linguistique au sens des L.L.C.

Elle a noté également que l'article 133 de l'arrêté royal du 17 septembre 1975 relatif aux fusions de communes a été modifié par un erratum publié au Moniteur belge du 18 octobre 1975 ainsi libellé : "Art. 133 - Dans le texte français de l'arrêté, le mot "VOEREN" est remplacé par le mot "FOURONS".

. / .

En conséquence, l'assignation rédigée en français devait comporter le mot "FOURONS" au lieu de "VOEREN" dans l'adresse.

La plainte est donc recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président ff.,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.